

Berne, le 26 décembre 1957.

o.221. - BE/Gg

A u C o n s e i l f é d é r a lOeuvres d'entraide
internationale

Nous avons l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes concernant diverses contributions à accorder à des oeuvres d'entraide internationale:

1) Accueil en Suisse de réfugiés considérés comme des "cas difficiles"

Par arrêté du 21 décembre 1955, l'Assemblée fédérale a mis à la disposition du Conseil fédéral une somme de 6,5 millions de francs pour la poursuite des oeuvres d'entraide internationale en 1956 et 1957. Selon l'article 2 de cet arrêté, il appartient au Conseil fédéral de fixer le montant des contributions prélevées sur ce crédit.

Dans le message adressé à ce sujet à l'Assemblée fédérale le 28 octobre 1955, le Conseil fédéral avait notamment envisagé d'utiliser une partie de ces fonds en faveur d'une centaine de réfugiés appartenant à la catégorie des "cas difficiles" et relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il s'agissait de personnes âgées ou malades qui devaient être accueillies en Suisse à titre permanent, les frais d'entretien incombant entièrement à la Division de police du Département fédéral de justice et police, mais l'argent de poche et les vêtements étant à la charge des oeuvres suisses d'entraide; pour sa part, le Haut-Commissaire verserait un subside unique pour chacun de ces réfugiés. Le 2 mars 1956, le Conseil fédéral précisa dans sa réponse à la délégation des finances des conseils législatifs qu'il se proposait de mettre à cette fin 250.000 francs à la disposition de la Division de police.

Jusqu'à présent, 76 réfugiés considérés comme des "cas difficiles" sont arrivés en Suisse, provenant de Chine (26), d'Italie (19), d'Egypte (11), de Turquie (5), du Liban (4), d'Autriche (3), de Grèce (2), du Portugal (2), de Syrie (2), d'Abyssinie (1) et du Maroc (1). Les 24 autres réfugiés prévus arriveront dans notre pays au début de l'année prochaine.

- 2 -

Pour l'entretien des réfugiés déjà arrivés, la Division de police a avancé les sommes nécessaires en les prélevant sur le crédit ordinaire pour les réfugiés (arrêté fédéral du 26 avril 1951), dans l'idée qu'elles seraient remboursées par la suite grâce aux 250.000 francs réservés à cet effet parmi les fonds de l'entraide internationale. La période 1956-1957 touchant à sa fin et les comptes devant être bouclés, il conviendrait de pouvoir mettre maintenant à la disposition de la Division de police le crédit prévu de 250.000 francs, à prélever sur les 6,5 millions accordés par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1955.

2) Réfugiés algériens au Maroc

La XIXème Conférence internationale de la Croix-Rouge a lancé de La Nouvelle Delhi un appel en faveur des réfugiés algériens au Maroc et en Tunisie. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont récemment appuyé cet appel auprès des sociétés nationales de la Croix-Rouge. Considérant que le CICR a déjà engagé une importante action en Tunisie et qu'il est assuré de recevoir encore des dons à cet effet, la Croix-Rouge suisse a décidé de concentrer son aide sur les 40.000 réfugiés algériens se trouvant au Maroc. Ne disposant pas de fonds suffisants, elle a demandé à l'Aide suisse à l'étranger d'organiser une collecte auprès de ses membres. Les fonds suivants ont ainsi été réunis:

Croix-Rouge suisse	20.000 francs
Oeuvre de secours des Eglises évangéliques de Suisse	20.000 "
Centrale suisse de Caritas	20.000 "
Oeuvre suisse d'entraide ouvrière	20.000 "
Aide suisse à l'étranger	10.000 "
	<hr/>
Total	90.000 francs
	=====

Pour parvenir à un don d'au moins 100.000 francs, l'Aide suisse à l'étranger, appuyée par la Croix-Rouge suisse, sollicite de la Confédération une contribution de 10.000 francs.

Le Conseil fédéral a déjà versé à la Croix-Rouge suisse, par décision du 23 août 1957, une somme de 50.000 francs en faveur des réfugiés algériens au Maroc. Pour ceux de Tunisie, une contribution de 215.000 francs a été versée à la réserve d'urgence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à la suite de la décision prise par le Conseil fédéral le 12 juillet 1957. Bien que le total des fonds ainsi accordés par le Conseil fédéral en faveur des réfugiés algériens s'élève à 265.000 francs, nous croyons pouvoir appuyer la requête de

l'Aide suisse à l'étranger pour deux raisons: l'effort accompli par ses membres, dont les contributions privées atteignent le résultat méritoire de 90.000 francs et, d'autre part, la modicité du subside attendu de la Confédération. Nous estimons donc qu'une somme de 10.000 francs pourrait être versée à l'Aide suisse à l'étranger en faveur des réfugiés algériens au Maroc, somme à prélever sur les 6,5 millions de francs accordés par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1955.

3) Service social international

Le Service social international (SSI), dont le siège central est à Genève, vient en aide aux familles et aux individus qui ont à résoudre des problèmes familiaux et sociaux dépassant le cadre des frontières nationales. La section suisse du SSI est subventionnée par la Division de police et par les gouvernements cantonaux. Les nouvelles contributions fédérales et cantonales qui s'ajoutent aux fonds de provenance privée permettent à l'association d'équilibrer son budget actuel, mais non pas de combler le déficit des années antérieures, s'élevant à 24.700 francs. Après avoir consulté la Division de police et l'Administration fédérale des finances, la direction de la section suisse a sollicité du Département politique une contribution extraordinaire et unique l'aidant à régler les arriérés.

La section suisse du Service social international a déjà bénéficié en 1953 d'une allocation de 22.000 francs provenant de la liquidation du Centre d'entraide internationale. Cependant, en raison des buts humanitaires et internationaux poursuivis par cette association, nous estimons qu'un nouveau geste pourrait être consenti à titre exceptionnel, d'autant plus que le principal créancier de la section suisse se trouve être le siège central du SSI, institution internationale qui ne bénéficie pas de subsides fédéraux. Comme la section suisse se doit d'établir rationnellement son budget de façon à éviter les déficits, nous croyons préférable d'accorder une contribution extraordinaire ne couvrant qu'une partie de l'ancien découvert, l'autre partie devant être financée par des moyens privés. Un subside de 10.000 francs nous paraît donc suffisant, 6.000 francs pouvant être prélevés sur le solde provenant de la liquidation du Centre d'entraide internationale et 4.000 francs sur le crédit de 6,5 millions de francs accordés par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1955.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

- 4 -

p r o p o s e r :

1. Une somme de 250.000 francs est mise à la disposition de la Division de police pour couvrir les frais d'entretien des 100 réfugiés accueillis en Suisse à titre de "cas difficiles" pendant la période 1956-1957 et au début de l'année 1958.
2. Une somme de 10.000 francs est accordée à l'Aide suisse à l'étranger en faveur des réfugiés algériens se trouvant au Maroc.
3. Une somme de 10.000 francs est accordée à la section suisse du Service social international pour l'aider à couvrir son ancien déficit.
4. Les sommes nécessaires aux versements prévus sous les chiffres 1, 2 et 3 seront prélevées sur le montant de 6,5 millions de francs accordé par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1955 concernant la poursuite des oeuvres d'entraide internationale en 1956 et 1957, à l'exception d'une somme de 6.000 francs qui sera prélevée sur le solde provenant de la liquidation du Centre d'entraide internationale.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Extrait du procès-verbal au Département politique (10 ex.)
pour exécution; au Département de justice et police et au
Département des finances et des douanes, pour information.